



VILLE DE  
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française  
Liberté – Égalité – Fraternité

## DÉCISION DU MAIRE N°48-2018

**Objet :** Lettre de commande de prestation de service pour la capture, le ramassage et l'enlèvement des animaux et convention de fourrière pour les animaux errants – TAXIMO et SPA de Toulouse - A.T.P.A

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal charge Mr le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité de capturer, ramasser, enlever et garder en fourrière les animaux errants sur la voie publique de la commune de La Salvetat Saint Gilles,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

- De signer la lettre de commande de prestation de service proposée par la société TAXIMO située 11 bis avenue de Provence, 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES, représentée par Mme LESAY Marianne,
- De signer la convention de fourrière proposée par la SPA de Toulouse reconnue d'utilité publique sous le nom de l'AssociationToulousaine pour la Protection des Animaux située 6 impasse Marie Laurencin, 31200 TOULOUSE,

#### ARTICLE 2

De payer sur la base d'un forfait annuel pour la capture, le ramassage, l'enlèvement et transport des animaux par TAXIMO :

- 1 forfait annuel qui couvre 5 interventions 600,00 € TTC
- Au-delà de 5 interventions 120 ,00 € TTC par action

De payer annuellement à la SPA de Toulouse – ATPA à titre de participation une cotisation s'élevant de 0,30 € par habitant. Cette cotisation sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La commune participe également au frais vétérinaire (identification et stérilisation) à hauteur de 50 % du coût soit 27,50 € par chat.

Les dépenses seront inscrites aux budgets des exercices concernés, à l'article 611.

#### ARTICLE 3

La durée des marchés est de trois ans. Ces marchés seront renouvelables par tacite reconduction.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 11 décembre 2018.





## DÉCISION DU MAIRE N°1-2019

**Objet : Renouvellement du contrat de maintenance et assistance technique du PVE utilisé par la police municipale - YPOK**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

**Vu** la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal charge Mr le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**Vu** la décision du Maire n°62-2014 relative au contrat de maintenance et assistance technique du PVE proposé par la société YPOK,

**Considérant** la nécessité de renouveler le contrat,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

De signer le contrat proposé par la société YPOK dont le siège social se situe 9 rue des Halles, 75001, PARIS.

#### ARTICLE 2

De payer une redevance annuelle pour un terminal correspondant au contrat de base dont le montant s'élève à 135,00 € HT soit 162,00 € TTC.

Les tarifs des redevances feront l'objet d'une révision annuelle conformément à l'article 1.28 du contrat.

Les crédits budgétaires seront inscrits au budget des exercices concernés, à l'article 6156.

#### ARTICLE 3

Le contrat entre en vigueur le 6 décembre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2021.

A la fin de cette première période soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le contrat est reconduit tacitement, dans les mêmes conditions d'intervention, pour des périodes annuelles.

#### ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 4 janvier 2019.

Le Maire,

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 07/01/2019

Application agréée E-legalite.com



## DÉCISION DU MAIRE N°2-2019

### Objet : Entretien et nettoyage des bâtiments communaux – DJ CLEAN

Le Maire de la Commune de La Salvétat Saint-Gilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

**Vu** l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

**Vu** la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal charge Mr le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**Vu** le marché à procédure adaptée lancé sur les sites e.marchespublics.com, ccst.e-marchespublics.com et le site de la commune le 27 juillet 2018 et dans La Dépêche du Midi le 31 juillet 2018 et suite à la réunion du groupe de travail des marchés publics en date du 21 novembre 2018,

**Considérant** la nécessité d'entretenir et de nettoyer les bâtiments communaux de La Salvétat Saint Gilles,

## **DÉCIDE**

### ARTICLE 1

De signer l'acte d'engagement proposé par la société DJ CLEAN située 3 rue Jean Grandjean, 31 100 TOULOUSE et représentée par Mr MIRAS Alain en sa qualité de président.

### ARTICLE 2

De payer pour :

<u>LIEU</u>	<u>MONTANT HT</u>	<u>MONTANT TTC</u>
Le complexe sportif Apouthicayre	12 994,00 €	15 592,80 €
Le stade municipal Jean Giralidou	1 529,50 €	1 835,40 €
La salle des fêtes Boris Vian	6 688,00 €	8 025,60 €
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>21 211,50 €</b>	<b>25 453,80 €</b>

La dépense est inscrite au budget 2019 à l'article 6283.

### ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 mois. Il débute à compter de la notification du marché au titulaire.

Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 36 mois soit 3 ans.

### ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvétat Saint-Gilles, le 17 janvier 2019.

Le Maire,

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2019

Application agréée E.legalte.com

COMMUNE  
La Salvetat  
Saint-Gilles

République française  
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne  
Canton de Lèguevin

## DÉCISION DU MAIRE N°03-2019

**Objet : Contrat de cession pour la représentation d'un spectacle avec LIVE EVENT PROD**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un contrat de cession pour la représentation d'un spectacle à La Salvetat Saint-Gilles,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

De signer le contrat de cession pour la représentation du spectacle WHAT HELL'S, prévu le 18 janvier 2019 à partir de 19h30, avec LIVE EVENT PROD, représentée par M. Antonio DE OLIVEIRA, agissant en sa qualité de gérant, domicilié 14, Chemin de Tourret – Villa 11 – 31400 TOULOUSE.

#### **ARTICLE 2 :**

De régler, en contrepartie, la somme de 700 € TTC à LIVE EVENT PROD.

La dépense est prévue au budget 2019, à l'article 6257.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 18 janvier 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 18/01/2019

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE  
La Salvetat  
Saint-Gilles

République française  
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne  
Canton de Léguevin

## DÉCISION DU MAIRE N°04-2019

**Objet : Avenant n°1 au marché n° 2018 – T-001 LOT 1 - Travaux d'urgence de stricte conservation du château Raymond IV de la Salvetat Saint Gilles – SAS BOURDARIOS**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 10-2018 relative au marché 2018-T-001 pour les travaux de stricte conservation du château Raymond IV de la Salvetat Saint Gilles

Vu la proposition d'avenant du maître d'œuvre concernant l'augmentation du montant,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à ces évolutions,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

De signer l'avenant n°1 pour le lot n°1 proposé par la SAS BOURDARIOS située 60 boulevard de Thibaud BP 48484 31084 TOULOUSE Cedex,

#### **ARTICLE 2**

Montant initial du marché	801 939,10 € TTC
Montant de l'avenant	7 185,47 € TTC
% d'écart introduit par l'avenant	0,90 %
Montant du nouveau marché	809 124,57 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2019, à l'article 2313.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 18 janvier 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 21/01/2019

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE  
La Salvetat  
Saint-Gilles

République française  
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne  
Canton de Léguevin

## DÉCISION DU MAIRE N°05-2019

**Objet : Avenant n°1 au marché n° 2018-T-001 Travaux d'urgence de stricte conservation du Château Raymond IV de la Salvetat Saint-Gilles – LOT 2 Charpente – RODRIGUES-BIZEUL**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 10-2018 relative au marché 2018-T-001 pour les travaux de stricte conservation du château Raymond IV de la Salvetat Saint-Gilles

Vu la proposition d'avenant du maître d'œuvre concernant l'augmentation du montant,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à cette plus-value dûe au remplacement d'une pièce d'appui de fenêtre en bois (située au 2<sup>e</sup> étage du pavillon Ouest et donnant sur le patio),

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

De signer l'avenant n°1 pour le lot n°2 proposé par l'entreprise RODRIGUE-BIZEUL située 351 Chemin de Tire – 46230 FONTANES.

#### ARTICLE 2

Montant initial du marché	347 814,51 € TTC
Montant de l'avenant	1 260 € TTC
% d'écart introduit par l'avenant	0,36 %
Montant du nouveau marché	349 074,51 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2019, à l'article 2313.

#### ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 1er février 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2019

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE  
La Salvetat  
Saint-Gilles

République française  
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne  
Canton de Léguevin

## DÉCISION DU MAIRE N°06-2019

**Objet : Avenant n°1 au marché n° 2018-T-001 Travaux d'urgence de stricte conservation du Château Raymond IV de la Salvetat Saint-Gilles – LOT 3 Couverture – RODRIGUES-BIZEUL**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 10-2018 relative au marché 2018-T-001 pour les travaux de stricte conservation du château Raymond IV de la Salvetat Saint-Gilles

Vu la proposition d'avenant du maître d'œuvre concernant la diminution du montant,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le marché initial suite à cette moins-value dûe au récent accord de mécénat avec le fabricant de tuiles Terréal,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

De signer l'avenant n°1 pour le lot n°3 proposé par l'entreprise RODRIGUE-BIZEUL située 351 Chemin de Tire – 46230 FONTANES.

#### **ARTICLE 2**

Montant initial du marché	210 820,60 € TTC
Montant de l'avenant	- 41 239,15 € TTC
% d'écart introduit par l'avenant	- 19,56 %
Montant du nouveau marché	169 581,45 € TTC

Les dépenses sont prévues au budget 2019, à l'article 2313.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 1er février 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 04/02/2019

Application agréée E-legalite.com

COMMUNE  
La Salvetat  
Saint-Gilles

République française  
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT  
Haute-Garonne  
Canton de Léguevin

## DÉCISION DU MAIRE N°07-2019

**Objet :** Convention de partenariat entre l'association Arbres et Paysages d'Autan et la Mairie de La Salvetat Saint-Gilles

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibération en date du 23 juin 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**Considérant** la nécessité de réaliser des plantations durables et d'assurer une assistance technique auprès des services municipaux dans les projets de plantations,

**Considérant** la nécessité de sensibiliser les habitants de la commune aux techniques de plantations respectueuses de l'environnement et à la découverte de la biodiversité lors d'animations et de chantiers participatifs,

**Considérant** la nécessité de communiquer sur les actions menées et leurs pertinences auprès des habitants de la commune,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

De signer la convention proposées par l'association Arbres et Paysages d'Autan, située 20 Route de Ticaille – 31450 AYGUESVIVES, dont le siège social se situe à la Mairie de Nailloux et représentée par Mr Jacques SUBRA en sa qualité de Président.

#### ARTICLE 2

De payer une participation financière d'un montant de 1 500,00 € pour l'année 2019.  
Le montant est révisable après chaque Assemblée Générale de l'association.

La dépense est prévue au budget 2019, à l'article 6188.

#### ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 1er février 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

Le 04/02/2019

Application agréée E-legalite.com



## DÉCISION DU MAIRE N°08-2019

**Objet : Diagnostic amiante avant démolition – préfabriqués n°10 et n°11 de l'école élémentaire des Trois Chênes de La Salvetat Saint Gilles – QUALICONSULT IMMOBILIER**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

**Vu** le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

**Vu** la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**Vu** les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de plusieurs prestataires et compte tenu des réponses reçues, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société QUALICONSULT IMMOBILIER

**Considérant** la nécessité de réaliser une mission de diagnostic amiante avant la démolition des préfabriqués n°10 et n°11 de l'école élémentaire des Trois Chênes de La Salvetat Saint Gilles,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

De signer le devis proposé par la société Qualiconsult Immobilier située 1 rue de la Paderne, 31 170 TOURNEFEUILLE et représentée par Mr Rodolphe LAPORTE en sa qualité de Directeur d'Agence,

#### ARTICLE 2

De payer les factures correspondantes aux honoraires suivants :

Diagnostic avant démolition : ..... 190,00 € HT soit 228,00 € TTC  
 Analyses des prélèvements en laboratoire META ou MOLP : ..... 35,00 € HT soit 42,00 € TTC  
 (Le maximum de prélèvements pourrait être équivalent à huit).

La dépense est inscrite au budget 2019 à l'article 6288.

#### ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 20 février 2019.

Le Maire,

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2019

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE  
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française  
Liberté – Égalité – Fraternité

## DÉCISION DU MAIRE N° 09-2019

**Objet : Contrat de cession pour une animation musicale avec l'association TOUT'ECLATCH**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 16 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un contrat de cession pour une animation musicale dans le cadre du carnaval de La Salvetat Saint-Gilles,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

De signer le contrat de cession pour une animation musicale, prévue le 16 Mars 2019 à partir de 14h00, avec l'association TOUT'ECLATCH, domiciliée 2 bis chemin de Candie – 31120 Portet-sur-Garonne.

#### **ARTICLE 2**

De régler, en contrepartie, la somme de 1 000,00 € TTC à l'association TOUT'ECLATCH. La dépense est prévue au budget 2019, à l'article 6232.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 21 février 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 21/02/2019

Application agréée E-legalite.com



VILLE DE  
LA SALVETAT SAINT-GILLES

République française  
Liberté – Égalité – Fraternité

## DÉCISION DU MAIRE N° 10-2019

**Objet : Convention de partenariat avec l'association « Bip-Bip » dans le cadre du 4L Trophy**

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** la délibération en date du 16 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la mairie de La Salvetat Saint-Gilles souhaite être partenaire de l'association « Bip-Bip » dans le cadre du 4L trophy qui se déroule du 21 février au 3 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir une convention de partenariat,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

De signer la convention de partenariat avec l'association « Bip-Bip » dont le siège se situe 4 impasse des cyclamens 31880 LA SALVETAT SAINT GILLES, représentée par Mlle EMILE Marielle en sa qualité de présidente.

La présente convention prend effet au jour de sa signature.

#### **ARTICLE 2**

De payer au titre de partenaire, la somme de 300,00 €.

La dépense est inscrite au budget 2019, à l'article 6238.

#### **ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal dont un extrait sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat Saint-Gilles, le 28 février 2019.

Le Maire,

**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 28/02/2019

Application agréée E-legalite.com

**DÉCISION DU MAIRE N°11-2019**

**Objet :** Consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de jardins familiaux comprenant un bâtiment communautaire et plusieurs abris bois à La Salvetat Saint Gilles – Atelier ATP

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 4,

**Vu** le Code des Marchés Publics, notamment l'article 28,

**Vu** la délibération en date du 16 avril 2014, modifiée par délibérations des 23 juin et 29 septembre 2015, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

**Vu** les propositions commerciales reçues dans le cadre d'une consultation directe lancée auprès de prestataires, l'offre la plus avantageuse a été formulée par la société Atelier ATP,

**Considérant** la nécessité d'aménager des jardins familiaux comprenant un bâtiment communautaire et plusieurs abris bois à La Salvetat Saint Gilles,

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

De signer l'acte d'engagement proposé par la société Atelier ATP située 11 rue Renoir, 81 600 GAILLAC représentée par Mr CLASSE Jérôme agissant en sa qualité de gérant,

**ARTICLE 2**

De payer les honoraires correspondants aux éléments de mission suivants :

Montant des travaux estimés : 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC  
Montant des honoraires 10 % : 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC

<u>ÉLÉMENT DE MISSION</u>	<u>% MISSION</u>	<u>HT EN EUROS</u>	<u>TTC EN EUROS</u>
ESQ	9 %	1 800,00 €	2 160,00 €
AVP	15,3 %	3 060,00 €	3 672,00 €
PRO / DCE	22,5 %	4 500,00 €	5 400,00 €
ACT	6,3 %	1 260,00 €	1 512,00 €
VISA	6,3 %	1 260,00 €	1 512,00 €
DET	27 %	5 400,00 €	6 480,00 €
AOR	3,6 %	720,00 €	864,00 €
OPC	10 %	2 000,00 €	2 400,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>24 000,00 €</b>

La dépense est inscrite au budget 2019 à l'article 2313.

**ARTICLE 3**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 28 février 2019.

Le Maire,  
**François ARDERIU**



REÇU EN PREFECTURE

le 01/03/2019

Application agréée E-legalite.com